



*Les quarante ans  
de la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer*

\*\*\*\*\*

Colloque organisé par le  
Centre d'études et de recherche internationales et communautaires  
(CERIC – UMR DICE 7318), Aix-Marseille Université  
Sous le patronage de l'Association internationale du droit de la mer

\*\*\*\*\*

**Aix-en-Provence, 16-17 juin 2022**

**APPEL A COMMUNICATIONS**

## 1. Présentation

La communauté des juristes intéressés par la mer et son droit interroge régulièrement l'héritage et l'avenir de la convention adoptée à la Jamaïque le 10 décembre 1982. En France et ailleurs, les 20 ans de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, ci-après « la convention »), les 25 ans puis les 30 ans, de même que le vingtième anniversaire du Tribunal international de la mer (TIDM), ont été l'occasion de multiples manifestations scientifiques. A l'approche des 40 ans, dans un contexte de maritimisation croissante des grandes questions inscrites à l'agenda diplomatique mondial, l'occasion se présente d'interroger de nouveau l'un des traités multilatéraux les plus emblématiques du siècle dernier.

Le texte poursuit l'ambitieux dessein d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin », au service d'un « ordre économique international juste et équitable » (Préambule, al. 4 et 5). Si la quête d'un nouvel ordre économique international (NOEI) a fait long feu, la consolidation d'un ordre juridique mondial pour les activités et espaces marins, l'adaptation de celui-ci aux nouvelles réalités du monde contemporain, sont plus que jamais d'actualité. Depuis 1984, la résolution annuelle que l'Assemblée générale de l'ONU (AGONU) consacre au droit de la mer ne s'y trompe guère. Elle réitère l'importance de la convention, son « universalité » comme son « caractère unitaire », ainsi que sa légitimité en tant que cadre stratégique majeur de la coopération internationale. Le statut du texte en tant qu'outil juridique de référence pour orchestrer l'ensemble du droit de la mer y est systématiquement réaffirmé. Pointant les acquis tout en mettant l'accent sur les nouveaux enjeux de la coopération, cette même résolution remet alors sur l'ouvrage, à sa manière et chaque année, la question du bilan et de l'avenir de la convention.

Le quarantième anniversaire de l'adoption du texte est donc, une nouvelle fois, l'occasion d'interroger une question en somme très classique. Le bilan s'entend au regard des objectifs et règles posés en 1982 : quelle lecture la pratique impose-t-elle des promesses d'un droit de la mer, alors qualifié de « nouveau » ? Les perspectives se mesurent à l'aune des évolutions du contexte, des processus et dynamiques d'évolution à l'œuvre et de leurs implications sur la substance et les institutions du droit. Cette grille de lecture, si banale soit-elle, est incontournable et doit accompagner les différentes pistes de réflexion proposées ici.

Le propos du colloque est d'interroger la convention en tant que **source substantielle** du droit international de la mer, mais aussi -et d'abord- en tant que **source formelle**.

Le colloque se propose d'explorer d'abord les **acquis et perspectives d'un traité international**, qui, en tant que **source formelle du droit de la mer**, pose des questions d'ordre général. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'inventaire de ces questions conduit à prendre en considération successivement la question des sujets de droit face à la convention, celle de l'articulation avec les autres sources du droit international dédiées à la mer ou en interaction avec les questions qui s'y posent, celle enfin du suivi et de la mise en œuvre.

Une réflexion autour de la question des **sujets de droit face à la convention**, et, **plus généralement celles des acteurs**, ouvre un champ d'exploration très riche. En premier lieu,

apparaît naturellement la figure de l'Etat, qu'il soit partie ou non à la convention. L'attention pourra d'abord être portée sur **la politique juridique des puissances** telles que la **Chine**, la **Russie**, les **Etats-Unis**, mais aussi la **Turquie**, en tant que puissance régionale ou bien encore la **France** de par l'étendue de son territoire maritime. Deux catégories particulières de questions apparaissent notamment. S'agissant des Parties à la convention, l'évolution récente des pratiques et politiques juridiques en Mer de Chine, en Méditerranée, ou bien encore en Mer d'Azov ou en Arctique, doit être interrogée. Les manifestations d'une application controversée de la convention par certains Etats (entre autres en matière de liberté de navigation, de droit de passage dans les détroits ou de prétentions à la souveraineté) sont devenues courantes, de même que leur refus de comparaître devant le juge international alors que l'arbitrage obligatoire a conduit certains aspects de ces différends devant des instances juridictionnelles. De tels comportements sont-ils le révélateur d'une convention devenue obsolète ou inadaptée au fil du temps ? Ou simplement le symptôme de la crise du multilatéralisme et des interrogations qu'elle emporte sur la capacité du droit international contemporain à réguler les tensions ? La position des Etats non-parties, Etats-Unis en tête, conduit à interroger **le statut coutumier** des règles de la convention, ce qui, au-delà de l'examen de la pratique étatique, inclut également le rôle des résolutions de l'AGONU. La position des **pays en développement (PED)** et la question de **l'équité** doivent retenir également l'attention. Où en est aujourd'hui le thème de la solidarité entre Etats ? A-t-elle été évacuée en même temps que l'abandon du NOEI puis de l'adoption de l'accord relatif à la Partie XI ou influence-t-elle encore – sous quelle forme et dans quelle mesure – la mise en œuvre de la Convention ? Comment, en particulier, se déclinent transfert de technologies et renforcement des capacités des PED dont les négociations dites « BBNJ » montrent la centralité ? Toujours au rang des acteurs, la réception et l'impact en droit de **l'Union européenne** de la convention et, au-delà, la pratique de l'Union à l'égard du texte sont des sujets à explorer de même que, plus généralement, la question de la pratique des **organisations internationales**. Enfin, le tour d'horizon des acteurs conduit à interroger le rôle des **acteurs privés** – personnes privées, physiques et morales qu'il s'agisse d'entreprises ou d'ONG – et la question émergente de la « privatisation des océans ».

Au fil du temps, la question de **l'articulation de la convention avec les autres sources du droit international de la mer**, à laquelle la convention consacre certaines de ses dispositions, s'est considérablement complexifiée. L'enjeu d'une relation harmonieuse est devenu majeur. Il vise d'abord la relation avec les **accords de mise en œuvre adoptés** jusqu'à présent **ou en négociation** (projet d'accord « BBNJ »). Il intéresse également la relation avec les **textes internationaux et régionaux dédiés (ou non) au droit de la mer** (règles régionales, règles de l'Organisation maritime internationale, de la FAO, mais aussi droit des investissements, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention sur la diversité biologique etc.).

Enfin, sans clore l'inventaire des interrogations transversales, une troisième voie consiste à explorer les **questions du suivi** de la mise en œuvre de la convention. Le **suivi politique** pourrait être interrogé à travers le rôle et la pratique des organes dédiés (Réunion *ad hoc* des Etats Parties à la convention, AGONU et ses deux résolutions annuelles – la résolution sur la pêche durable s'ajoutant à la résolution sur les océans et le droit de la mer –, Secrétariat général et son rapport général annuel, Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, mécanismes propres à l'Autorité internationale des fonds marins etc.). Avec la création du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, les Etats ont par ailleurs mesuré l'importance d'un **suivi**

**scientifique.** Plus généralement, la convention est confrontée à un ensemble de **défis technologiques** qui ne laissent pas d'interroger la relation science et techniques d'un côté, droit de l'autre (utilisation de drones, surveillance satellitaire, bioprospection etc.). Enfin, le **suivi judiciaire** et plus généralement le thème du **règlement pacifique des différends** au travers de la mise en œuvre de la Partie XV de la convention constitue une autre question de choix : à l'aune de la pratique, comment s'articulent les interventions respectives des différents juges au niveau international (TIDM, tribunaux arbitraux, CIJ) et régional (CJUE et CEDH en particulier) ? Quel est le bilan possible de la contribution du juge au développement du droit de la convention ? L'interprétation dynamique et évolutive opérée par celui-ci est-elle aujourd'hui suffisante pour faire évoluer un accord quasi universel ayant nécessité de longues années de négociation ?

A ce premier axe de questions, interrogeant en somme la vie d'un traité de droit international, s'ajoute une seconde salve de thématiques interrogeant la convention en tant **qu'instrument substantiel du droit international de la mer.**

Comment les grands compromis auxquels le texte procède en 1982 ont-ils jusqu'ici vécu ? Intérêts de l'Etat du pavillon *versus* intérêts de l'Etat côtier et rôle de l'Etat du port, intérêts des Etats procédant à une délimitation maritime *versus* intérêts des Etats tiers, intérêts des Etats *versus* intérêts de la communauté internationale, intérêts économiques *versus* exigences environnementales, coexistence des différents usages de la mer : l'inventaire des arbitrages obéit à une déclinaison riche et ici non épuisée. Ces compromis structurent les règles portant sur les **espaces marins**, comme celles relatives aux **activités et usages** ou bien encore à la **gestion des risques.**

En 1982, la convention, en consacrant la zone économique exclusive mais aussi le droit d'étendre l'emprise de l'Etat sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, dessine une nouvelle spatialisation maritime. Dans ce contexte juridique alors nouveau, où en est, de nos jours, la délimitation des **espaces marins** ? Le juge international a posé les jalons d'une méthode : peut-on considérer que le **droit des délimitations maritimes** est désormais fixé en deçà des 200 milles marins et au-delà ? Que raconte la pratique des accords de délimitation ? En l'absence de délimitation, la question du **régime juridique applicable aux activités dans les zones maritimes disputées**, de chevauchement potentiel, mérite que soient interrogées les limites du régime prévu aux articles 74(3) et 83(3) de la convention. Où en est par ailleurs le tracé de cette ultime frontière que constitue la **limite extérieure du plateau continental étendu** ? Quelque quatre-vingt-dix demandes ont été présentées à ce jour à la Commission des limites du plateau continental (CLPC), émanant de soixante-quatorze États de par le monde. La territorialisation de l'océan n'a pas achevé sa course et la pratique de la CLPC se consolide, soulevant nombre de questions parmi lesquelles, celle des **rôles respectifs de la Commission et du juge international.** L'application des règles relatives à l'étendue et à la délimitation des espaces opère par ailleurs dans un contexte inédit, lié à **l'élévation du niveau de la mer**, consécutivement au réchauffement climatique. Cette réalité nouvelle a engendré une réflexion autour de la (re)**définition des lignes de base** : les travaux de la Commission du droit international (CDI) ou bien encore de *l'International Law Association* (ILA) en témoignent. Plus généralement, quels peuvent être les effets des changements climatiques sur les espaces marins ?

L'utilisation croissante des espaces marins fait de l'océan mondial le siège **d'activités aux multiples visages**, démultipliées en nombre et en nature du fait de la mondialisation libérale et

du développement technologique. Les règles posées en 1982 sont-elles alors adaptées et suffisantes ? Comment concilier les **activités de mouvement** – navigation et pêche – et les **activités fixes** – offshore, activités minières – ainsi que les nouvelles **activités hybrides** telle la bioprospection ? Le thème des conflits d’usage est aujourd’hui d’une grande actualité. Face à la sixième extinction de masse de la biodiversité, les règles de la convention relatives à la gestion des ressources biologiques sont-elles adaptées ? Cette interrogation introduit la question plus générale des risques associés à l’utilisation des espaces marins : c’est l’ultime thématique que le colloque se propose d’interroger.

La démultiplication des risques – en lien avec la démultiplication des activités - est une des caractéristiques majeures des évolutions contemporaines qui affectent l’océan mondial. La convention apparait de ce point de vue très en retrait. Du moins n’accorde-t-elle pas la même attention aux différentes situations.

La **préservation du milieu marin** est l’objet de la remarquable Partie XII, à laquelle s’ajoutent ici et là des dispositifs épars et spécifiques à tel ou tel espace maritime ou à telle procédure contentieuse. Comment ce corpus a-t-il été jusqu’ici mobilisé et est-il adapté à ces nouvelles réalités que sont notamment les pollutions diffuses (liées notamment aux changements climatiques, au bruit) ? Comment le projet de règlement pour l’exploitation des ressources minérales dans la Zone envisage la protection du « patrimoine commun de l’humanité » ?

Au-delà des questions environnementales, la convention est aujourd’hui confrontée à la montée en puissance d’autres menaces, telles les menaces liées à la recrudescence des **activités illicites** (piraterie, trafic de substances illicites, d’armes etc.), ou bien encore à **l’atteinte aux droits humains** dans le contexte des migrations maritimes. Les règles mobilisables offrent-elles une réponse adaptée, suffisante ?

Le colloque est à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et praticiens du droit ; il est ouvert aux jeunes chercheurs (doctorants). La langue de travail est le français. Les actes sont destinés à être publiés (Editeur à confirmer).

## **2. Soumission d’une proposition :**

Les propositions doivent être rédigées en français.

Accompagnées d’un bref CV, elles doivent comporter un total de 4000 caractères maximum (espaces compris). Elles doivent présenter le thème retenu, faire émerger l’intérêt du sujet, les grandes questions interrogées et comporter une courte bibliographie.

Le texte doit être envoyé à (**à l’exclusion de toute autre adresse électronique**) : [colloqueles40ansnudm@gmail.com](mailto:colloqueles40ansnudm@gmail.com)

Date limite d’envoi : 15 juillet 2021

### 3. Organisation scientifique du colloque

*Direction scientifique :*

**Marie-Pierre Lanfranchi**, Professeure de droit public à Aix-Marseille Université, UMR DICE 7318, CERIC

*Comité scientifique : (composition non arrêtée à ce jour ; des membres extérieurs ont été sollicités, des réponses sont encore en attente)*

**Mehdi Basset**, Doctorant, Aix-Marseille Université, CERIC

**Giuseppe Cataldi**, Professeur à l'Université de Naples "L'Orientale", Président de l'Assidim

**Annie Cudennec** (Professeure à l'Université de Bretagne Occidentale)

**Tiphaine Demaria**, Maître de conférences en droit public, Aix-Marseille Université, UMR DICE 7318, CERIC

**Emmanuella Doussis**, Professeure à l'Université d'Athènes

**Sophie Gambardella**, Chargée de recherche au CNRS, UMR DICE 7318, CERIC

**Pascale Ricard**, Chargée de recherche au CNRS, UMR DICE 7318, CERIC

**Nathalie Ros**, Professeur de droit public à l'Université de Tours, EA 7491 Institut de Recherches Juridiques Interdisciplinaires, Secrétaire générale de l'Assidim

**Louis Savadogo**, (Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise, Juriste au greffe du Tribunal international du droit de la mer)

**Ioannis Stribis**, Professeur associé, Université de la mer Egée

**Eve Truilhé**, Directrice de recherche au CNRS, Directrice du CERIC, UMR DICE 7318

*Avec le soutien de l'Association internationale du droit de la mer*